

Direction départementale de l'Équipement  
de l'Hérault  
Service  
Environnement  
Risques et  
Transports  
Unité  
Transports  
Environnement  
Eco-Mobilité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008-I- 2463

**Objet : Installation de stockage de déchets inertes**  
**RIOLS – SAS AVEROUS**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

**VU** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**VU** la demande de M. Cyril SAVY, gérant de la Société par Actions Simplifiées AVEROUS en date du 8 février 2008, dossier déclaré complet le 13 mai 2008,

**VU** la demande d'avis adressée le 23 mai 2008 au Maire de Riols,

**VU** la demande d'avis adressée à la DRIRE le 14 mai 2008,

**VU** les avis de la DDASS en dates du 21 mai et du 7 juillet 2008 sans opposition au projet,

**VU** les avis de l'Agence départementale du Conseil Général de St Pons de Thomières du 17 juin 2008 et du 7 juillet 2008 au titre de la desserte routière,

**Considérant** que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté répond aux dispositions du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

**Article 1er** – M. Cyril SAVY, gérant de la SAS AVEROUS, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « Les Plos » à **RIOLS**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS  (DECRET N° 2002-540)</b>	<b>CODE  (DECRET N° 2002 – 540)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	

<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (DECRET N° 2002-540)</b>	<b>CODE (DECRET N° 2002 – 540)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc....peuvent également être admis dans l'installation.			

**Article 3** - L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à **76 005 m<sup>3</sup>**.

**Article 4** - la quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à **7 093,80 tonnes**.

**Article 5** – L'installation, strictement limitée aux déchets inertes sans amiante doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 6** – Pour l'accès au centre par la RD 612, une zone longue d'au moins 20 m sera mise en place par le gestionnaire. Dans le respect des questions de sécurité, ce dernier devra également mettre en place un marquage au sol à la sortie du dépôt indiquant clairement la direction à prendre pour éviter toute confusion de voie de desserte de la 2 fois 2 voies.

**Article 7** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé **avant le 1er avril de l'année en cours** pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8** - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation d'exhaussement, **qui doivent être sollicités parallèlement**. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Riols,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,

et sera affichée dans la mairie de Riols pendant un mois.

**Article 11** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous – Préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement L. R.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de Riols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **1 AOUT 2008**

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Chef de Bureau



Elizabeth DESHAYES-CORONATO

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMIN



Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la prévention  
 des pollutions et des risques,  
 délégué aux risques majeurs,*  
 T. TROUVÉ

## ANNEXE 1

## LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

## ANNEXE 2

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES  
PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0,5
Ba	20

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total).....	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).....	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères).....	1
Hydrocarbures (C10 à C40).....	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).....	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.